



MEMORANDUM D'ACCORD

Réf. :

ENTRE

Le Programme des Nations Unies Pour le Développement/Togo, ci-après désigné 'le PNUD',
D'une part,

Et

Les Ministères de la Coopération et du NEPAD, de la Communication et de la Formation civique, et des Finances, du Budget et des Privatisations, ci-après désignés 'les Partenaires',
D'autre part,

Considérant qu'aux termes du Document de 'Projet d'enregistrement et d'appui au cycle électoral' et des Protocoles d'accord y afférents, signés entre les partenaires appuyant le Projet, le PNUD a été désigné pour assurer la gestion des ressources du Panier, constitué en appui au processus électoral togolais ;

Considérant que cet appui inclut une composante consacrée à la 'Coordination des actions d'éducation civique et de communication au sein des instances nationales' ;

Considérant que les Ministères de la Communication et de la Formation civique, de la Coopération et du NEPAD et des Finances, du Budget et des Privatisations sont les institutions compétentes pour la mise en œuvre de telles activités ;

Considérant les discussions ayant accompagné l'élaboration du budget des élections et du 'Projet d'enregistrement et d'appui au cycle électoral' ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet la mise à disposition des Partenaires d'un montant de **cent millions** (100 000 000) FCFA, conformément aux arrangements convenus au sein du Comité de pilotage et aux prévisions budgétaires du projet PEACE

9

(Ligne 6.9), pour la réalisation d'activités de 'Coordination des actions d'éducation civique et de communication au sein des instances nationales', listées ci-après :

Programme 1. Communication sur les prescriptions (de l'APG) mises en œuvre et sur le processus électoral.

1. Sensibilisation ;
2. Emissions radiophoniques sur le cadre électoral ;
3. Emissions télévisées sur le cadre électoral ;
4. Communications et actions sur le renforcement de la dynamique politique d'apaisement ;
5. Communications sur les actions relatives à la sécurité et au processus électoral ;

Programme 2. Production de messages audiovisuels, d'articles de presse, formation et appui à la couverture médiatique.

1. Productions de messages audiovisuels sur les opérations et actions du processus électoral non couvertes par les spots commandés ;
2. Productions d'articles de presses ;
3. Séminaires ateliers et appui à la couverture médiatique.

Les activités à mener par les Partenaires seront détaillées, pour chacun des volets inclus dans le présent accord, dans un budget (et, au besoin, des termes de référence complémentaires), validé(s) avec l'Unité de gestion du Projet (UGP). Ces documents font partie intégrante de l'Accord, dont ils constituent des annexes.

Article 2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre du présent accord, le PNUD s'engage à procéder au versement, par virement bancaire d'un montant total de **cent millions** (100 000 000) **FCFA**, pour l'exécution des activités décrites ci-dessus.

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire n° **261 2200 T00 060057**, intitulé « Trésor - Processus Electoral », ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Le montant sus visé représente la contribution totale du Panier pour la réalisation des activités susmentionnées. Sauf avenant conclu entre les parties, aucun paiement additionnel ne pourra être effectué dans le cadre du présent Accord.

Les paiements seront effectués en une tranche unique et à la demande du Ministre de la Coopération et du NEPAD.

Article 3. COUTS STANDARD

Les paiements effectués dans le cadre du présent accord se feront conformément au barème des coûts standard en vigueur au PNUD. Toute dérogation requiert

l'accord préalable de cette institution. En l'absence de tarif spécifié dans le barème du PNUD, les deux parties conviendront, au besoin, du prix ou de la rémunération applicable.

Article 4. MISE EN CONCURRENCE

Les Partenaires veilleront, dans l'exécution de l'Accord, au respect rigoureux des principes de bonne gestion. Ils s'assureront, en particulier, de la mise en concurrence effective des prestataires pour toutes acquisitions éventuelles ou fournitures de services, effectuées dans le cadre du présent accord.

Article 5. RESPECT DES LIGNES BUDGETAIRES

Les Partenaires veilleront, dans l'utilisation des fonds alloués au strict respect des lignes budgétaires inscrites dans le budget convenu avec le PNUD et l'UGP. Ils ne pourront, en aucun cas, sauf consentement préalable du PNUD, engager de dépenses qui n'aient été prévues dans un tel document.

Les montants, dont le versement est prévu au titre du présent Accord, ayant un caractère prévisionnel, les Partenaires s'engagent à reverser au PNUD tout reliquat éventuellement recueilli après la mise en œuvre des activités.

Article 6. PIECES JUSTIFICATIVES

Les Partenaires doivent tenir des relevés précis et systématiques, ainsi qu'une comptabilité séparée et transparente de la mise en œuvre des activités.

Les Partenaires s'engagent, en outre, à remettre au PNUD des pièces justificatives détaillées pour toutes les dépenses effectuées dans le cadre de l'Accord. Ces pièces, qui doivent être originales, incluront les contrats passés dans le cadre de la mise en œuvre des activités, les factures, reçus, états de paiements et tous autres documents utiles.

En tout état de cause, le paiement de la dernière tranche de l'Accord est assujéti à la présentation et à la validation par le PNUD/UGP des rapports finaux d'activités (narratif et financier) et de l'ensemble des pièces justificatives requises et ce, 15 jours au plus tard, après l'achèvement opérationnel des activités.

Article 7. RAPPORTS

Un rapport narratif devra décrire de manière détaillée l'exécution des activités. Il sera accompagné d'un rapport financier récapitulatif des dépenses effectuées. La présentation du rapport final (narratif et financier) et de l'ensemble des pièces justificatives requises devra être effectuée 15 jours, au plus tard, après l'achèvement opérationnel des activités.



Article 8. COORDINATION/ACCES AUX DOCUMENTS

Dans le cadre du présent Accord, les Partenaires conviennent de coordonner leurs activités au sein du comité de pilotage du Projet et à travers l'UGP et de donner libre accès aux documents et pièces relatives à la mise en œuvre de l'Accord, aux fins d'audit.

Article 9. RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

La mise en œuvre des activités déléguées dans le cadre du présent Accord se fera sous l'entière responsabilité des Partenaires, et dans le respect des procédures applicables au niveau du PNUD. En aucun cas celui-ci ne pourra être tenu pour responsable de l'indemnisation de tierces parties découlant de l'exécution de telles activités.

Article 10. REPRESENTANTS

Pour tout changement ou amendement au présent accord ou question relative à la mise en œuvre des activités concernées, le Représentant Résident du PNUD agira pour le compte du PNUD.

Pour tout changement ou amendement au présent Accord ou question relative à la mise en œuvre des activités concernées, le Ministre de la Coopération et du NEPAD agira pour le compte des Partenaires.

Article 11. AMENDEMENTS

Aucun amendement ne pourra être fait au présent Accord sans un accord écrit du Représentant Résident du PNUD. Les lettres échangées à cette fin feront alors partie intégrante du présent Accord.

Article 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties contractantes s'engagent à chercher, en toute diligence et avec bonne foi, à résoudre à l'amiable les différends ou contentieux nés de l'exécution du présent Accord.

Aucun des termes du présent Accord ne sera considéré comme constituant une renonciation, explicite ou implicite, à quelque privilège ou immunité que ce soit dont peut jouir l'Organisation des Nations Unies et ses Agences, conformément à la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies de 1946, à l'accord type d'assistance de base conclu entre le Gouvernement du Togo et le Programme des Nations Unies pour le Développement ou à tout autre texte pertinent.

Article 13. MISE EN PLACE DES ACTIVITES

La mise en place des activités se fera conformément aux exigences mentionnées dans l'Accord, dès la signature et le versement des fonds.

Article 14. DUREE D'EXECUTION/ENTREE EN VIGUEUR ET CESSATION

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties, jusqu'à la bonne exécution des activités. Il prendra fin quinze jours après la tenue des élections législatives.



Fait à Lomé, le 05 juillet 2007

Rosine Sori-Coulibaly
Rosine SORI-COULIBALY
Représentante Résidente du PNUD



Gilbert B. Bawara

Gilbert B. BAWARA

Ministre de la Coopération et du NEPAD



Georges Gahoun HEBOR

Me Georges Gahoun HEBOR

Ministre de la Communication
et de la Formation civique



Adj. Otèth Ayassor

Adj. Otèth AYASSOR

Ministre des Finances, du Budget
et des Privatizations